



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de l'environnement
de l'aménagement
et du logement**

Schoelcher, le **14 DEC. 2020**

Service Risques, Énergie et Climat
Unité Risques Chroniques et Véhicules
Affaire suivie par : [REDACTED]
Tél : [REDACTED]
Courriel : [REDACTED]
Réf : RI ENV 20-339

SOCIÉTÉ CENTRALE CASS'AUTO

-

COMMUNE DU LAMENTIN

-

VISITE D'INSPECTION DU 20 NOVEMBRE 2020

-

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

1. Établissement

Société : Centrale Cass'Auto
Adresse du siège social : voie n°1 – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN
Adresse de l'établissement : voie n°1 – ZI La Lézarde – 97232 LE LAMENTIN
Activité : démolisseur agréé de véhicules hors d'usage
Responsable : [REDACTED]
Coordonnées : [REDACTED]

La société CENTRALE CASS'AUTO fait partie du groupe RODRIGUE ARCOLE PARTICIPATIONS, comprenant, en plus du centre VHU agréé, les sociétés suivantes :

- Dépann' Express
- AR Transport
- AR Environnement
- Socatrans (fret maritime de véhicule, seule entreprise non basée sur le site de la Lézarde)

2. Inspecteurs de l'environnement

• [REDACTED]

3. Nature du contrôle

Thème du contrôle : Respect de l'arrêté portant prescriptions de mesure immédiates prises à titre conservatoire suite à l'incendie du 24 septembre 2020

Type de contrôle : Visite d'inspection courante, hors programme pluriannuel de contrôle 2020

Circonstances du contrôle : Inspection consécutive à l'incendie survenu sur le site le 24 septembre 2020 et à l'inspection du 25 septembre 2020

4. Référentiel du contrôle

[1] Arrêté préfectoral du 22 octobre 2020 portant prescriptions de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la société CENTRALE CASS'AUTO pour son site sis zone industrielle de la Lézarde sur la commune du Lamentin

5. Personnes rencontrées

- [REDACTED] gérant de la société CENTRALE CASS'AUTO et du groupe RODRIGUE ARCOLE PARTICIPATIONS
- [REDACTED] Directeur Général du groupe RODRIGUE ARCOLE PARTICIPATIONS ; M. [REDACTED] a pris son poste au début du mois de novembre. Il est désigné comme le nouvel interlocuteur privilégié de la DEAL sur les sujets relatifs à la réglementation ICPE
- [REDACTED] Directrice de AR ENVIRONNEMENT
- L'inspection s'est déroulée en présence de :

Lieutenant [REDACTED], SDIS (Groupement Gestion des Risques, Bureau Prévention-Prévision)

6. Contexte de l'inspection

Suite à l'incendie du 24 septembre 2020 et à la prise de l'arrêté de mesures conservatoires [1], cette inspection avait pour but de vérifier le respect de l'arrêté susmentionné, et d'en conclure quant à la possibilité de reprise de l'activité de l'installation classée.

La société Centrale Cass'Auto a convié le lieutenant Laure Jovine à prendre part à cette inspection. Celle-ci a débuté à 14h par un point en salle, puis s'est poursuivie par une visite de la zone incendiée et des abords de l'installation (accès aux berges de la Lézarde).

7. Constats effectués

1- Echanges en salle

L'exploitant a indiqué que 75 carcasses brûlées ont été évacuées (un container est au port) ou sont en cours d'évacuation (un container en partance sur le site). Il a indiqué également que le curage du

débourbeur/déshuileur est en cours (pompage des huiles le matin de l'inspection, curage du sable à venir).

L'exploitant a indiqué avoir remplacé ou rechargé les extincteurs. Un document signé par la société Marine Service Sécurité atteste le chargement de 5 extincteurs.

2- Visite du site (cf. annexe photographique)

Le site incendié a été dégagé et nettoyé.

La dalle béton sur laquelle sont stockés les VHU a été abimée sur quelques centimètres. Pour autant, celle-ci est épaisse d'une quinzaine de centimètres, et aucune fissure n'est visible.

Une partie des batteries n'est toujours pas stockée sur rétention.

La station de dépollution est dans le même état d'inopérabilité qu'à la dernière visite du 25 septembre.

3- Analyse du respect des dispositions de l'arrêté [1]

• **Mesures immédiates**

D'après les observations effectuées le jour de l'inspection, il semble que le site a cessé de réceptionner et dépolluer des VHU. L'exploitant reste actif en éliminant le sur-stock, notamment l'empilement très conséquent de ferrailles et autres déchets divers à l'entrée du site, le long du chemin d'accès.

La vidange et le nettoyage du débourbeur-déshuileur était en cours le jour de l'inspection selon les dires de l'exploitant.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours, un justificatif d'intervention et d'élimination des eaux pompées dans le débourbeur-déshuileur (bordereau de suivi de déchets).

• **Mesures liées aux déchets issus du sinistre**

Les déchets issus du sinistre ont été évacués. Il s'agit des VHU calcinés.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, dans un délai de 15 jours, les documents justifiant l'élimination de ces déchets dans les filières appropriées.

• **Moyens de lutte contre l'incendie**

Le SDIS propose de nouveaux dispositifs de lutte contre l'incendie. Il conseille la mise en place d'une ou deux bennes de sable ainsi que l'acquisition d'une couverture anti-feu. D'après le lieutenant Jovine, ces dispositifs sont efficaces pour étouffer un départ de feu tel que celui du 24 septembre.

Pour que ces dispositifs soient efficaces, le personnel doit être formé. L'exploitant a indiqué qu'un plan de formation du personnel au risque incendie est en cours. A noter que le référent incendie envisagé n'est autre que la personne qui serait à l'origine du feu du 24 septembre 2020.

Concernant la disponibilité en eau d'extinction, le SDIS est favorable à la réalisation d'une aire de pompage sur les berges de la Lézarde. Une voie d'accès réservée aux pompiers est réalisable le long de la Lézarde.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, conformément à l'article 6 de l'arrêté [1], la justification de la programmation des travaux nécessaires à la mise en place des moyens de lutte contre l'incendie prescrits à l'article 4 du même arrêté.

- **Dispositif de rétention des pollutions accidentelles**

L'exploitant propose de retenir les eaux d'extinction sur la surface étanche et de pomper les eaux collectées dans une cuve dédiée pour atteindre un volume suffisant. Un dispositif d'obturation rapide de la canalisation de collecte des eaux pluviales susceptibles d'être polluées doit être mis en place.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre, conformément à l'article 6 de l'arrêté [1], la justification de la programmation des travaux nécessaires à la mise en place d'un dispositif de rétention des eaux d'extinction d'incendie tel que prescrit à l'article 5 du même arrêté.

- **Conditions de reprise de l'activité de démantèlement des VHU**

Cet article reprend l'ensemble des conditions nécessaires à la reprise normale de l'activité de Centrale Cass'Auto :

- La justification de la possibilité technique de dépollution intégrale des VHU sur une aire dédiée et une récupération des fluides dans des contenants sur rétention ;
- La vérification de l'état des sols des zones utilisées pour l'entreposage des VHU en attente de dépollution et des fluides issus de la dépollution des véhicules et la justification de leur intégrité et de leur caractère imperméable ;
- La reconstitution d'un stock d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées;
- La mise à l'abri des intempéries et sur rétention des batteries entreposées sur le site ;
- La justification de la programmation d'une formation de l'ensemble du personnel exerçant à la dépollution et au démantèlement des VHU au risque incendie et à la manipulation des extincteurs ;
- La justification de la programmation des travaux nécessaires aux moyens de lutte contre l'incendie et de rétention des eaux d'extinction.

A ce jour, les éléments demandés n'ont pas été transmis à l'inspection.

- **Remise du rapport d'accident**

Le rapport d'accident n'a pas été remis à la DEAL. Il a été néanmoins rédigé en partie par l'exploitant, sans la 3^{ème} partie consistant à définir les mesures de prévention à mettre en place.

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre le rapport complet de l'accident dans un délai de 15 jours.

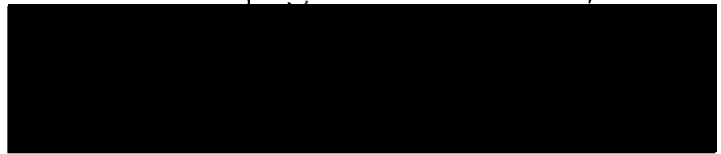
8. Propositions de l'inspection suite aux constats effectués

Au vu des constats établis lors de la présente inspection, l'inspection des installations classées considère que les conditions de reprises de l'activité définies à l'article 6 de l'arrêté en référence [1] ne sont pas réunies.

Ainsi, les activités d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage soumises à la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées ne sont pas autorisées à reprendre avant la transmission des éléments cités ci-dessus.

Conformément aux dispositions des articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, une copie de ce rapport est adressée l'exploitant.

L'inspecteur de l'environnement,



Vu et transmis avec avis conforme,

Adjointe du Chef de Service
Chef du Pôle Risques Industriels



- Annexe : Planche photographique

Copie à : Dossier de l'installation
 Centrale Cass'auto
 Chrono départ
 SDIS

Annexe : photographies

Stockage de batteries, sous rétention partielle



Zone d'implantation possible d'une aire de pompage



Zone incendiée : tous les VHU calcinés ont été évacués

